



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N°448 DDPP/2019
portant mise à jour du classement des activités du site en regard des évolutions de la nomenclature des installations classées

Le préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.513- 1 ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-25 du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 139/DDPP/19 du 8 avril 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18657 du 10 janvier 2000 modifié autorisant la société GAZECHIM à exploiter Quai de Pincourt, « île Berthier » sur la commune de Roanne, des activités de stockage de gaz liquéfiés ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°20/DDPP/2014 du 13 janvier 2014 ;

Vu les demandes de bénéfice d'antériorité présentées par l'exploitant sus-visé les 15 avril 2016 et 16 juillet 2019 ;

Vu le rapport en date du 14 octobre 2019 de l'inspection des installations classées établi au vu des documents transmis par l'exploitant et des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement introduites par les décrets sus-visés ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté à la connaissance du demandeur par courrier du 25 octobre 2019 ;

Vu l'absence d'observation présentée ou les observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'il convient de régulariser la situation administrative de l'installation visée ci-dessus ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la LOIRE,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GAZECHIM, dont le siège social est situé 15 rue Henri Brisson, BP 405, 34500 BEZIERS Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Roanne, au 56 quai Pincourt, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°18657 du 10 janvier 2000 (modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n°2005/3330 du 8 février 2006 et 20-DDPP-14 du 13 janvier 2014) de la façon suivante :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications, référence des articles correspondant du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°18657 du 10 janvier 2000	Modification, mise à jour de la liste des installations classées mentionnée à l'article 1.1
Arrêté préfectoral n°20-DDPP-14 du 13 janvier 2014	Suppression des prescriptions de l'arrêté

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Rubrique	Volume de l'activité (Cumul site)	A, E, D, NC
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 1 t	2718-1	Transit de fluides frigorigènes usagés, huiles usagées et fluides caloporteurs usagés dans des cylindres ou bouteilles. Quantité maximale susceptible d'être présente : 49 t	A
Chlore (N° CAS 7782-50-5) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1) Supérieure ou égale à 500 kg <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10: 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10: 25 t</i>	4710-1	Stockage de chlore Cl ₂ en bouteilles de 49 kg maximum Quantité maximale susceptible d'être présente : 7 t	A

<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l</p>	<p>1185-3-1a</p>	<p>Stockage de fluides vierges ou régénérés dans des cylindres de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l</p> <p>Quantité maximale susceptible d'être présente : 10 t</p>	<p>D</p>
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l</p>	<p>1185-3-1b</p>	<p>Stockage de fluides vierges ou régénérés dans des cylindres de capacité unitaire inférieure à 400 l</p> <p>Quantité maximale susceptible d'être présente : 40 t</p>	<p>D</p>
<p>Toxicité aigüe catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 2 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>4130-3b</p>	<p>Stockage d'anhydride sulfureux en cylindres ou bouteilles</p> <p>Quantité maximale susceptible d'être présente : < 2 t</p>	<p>D</p>
<p>Ammoniac (N° CAS 7664-41-7)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10: 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>4735-2b</p>	<p>Stockage d'ammoniac NH₃ en bouteilles de 50 kg maximum</p> <p>Quantité maximale susceptible d'être présente : < 5 t</p>	<p>D</p>
<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 t.</p>	<p>1630</p>	<p>Stockage de lessive de soude (concentration 20%) pour la tour de neutralisation du chlore</p> <p>Quantité maximale susceptible d'être présente : 5 t</p>	<p>NC</p>

Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale inférieure ou égale à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	3550	Quantité maximale de déchets susceptible d'être stockée pour un traitement ultérieur (régénération ou reconditionnement) est de 49 t	NC
--	-------------	---	-----------

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE), NC (Non Classé).

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume de l'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

TITRE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 2.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.1.2. Affichage

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181.45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Roanne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Roanne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Roanne fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques, l’accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.1.3. Exécution

Le Sous-Préfet de Roanne, la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement en charge des installations classées pour la protection de l’environnement et le maire de Roanne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Roanne et à la société GAZECHIM.

Fait à Saint-Etienne, le **14 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations


Laurent BAZIN

-Société GAZECHIM

15 rue Henry Brisson

BP 405

34504 BEZIERS

- Sous-Préfecture de ROANNE

- Mairie de ROANNE

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement – UID 42/43

- Archives

- Chrono

